

RESOLUTION N° AGN/65/RES/11 <u>OBJET :</u> Notices Interpol et surveillance des malfaiteurs internationaux	CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION : 1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1996 1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol à la sous-rubrique : Rôle du Secrétariat général et des Bureaux centraux nationaux
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 65ème session à Antalya, du 23 au 29 octobre 1996,

CONSTATANT que le système de télécommunications d'Interpol et les avis internationaux d'information préventive (notices vertes) publiés par le Secrétariat général constituent des moyens efficaces d'échanger des informations sur les malfaiteurs internationaux, permettant de lutter contre leurs activités,

RECONNAISSANT la nécessité de définir avec précision les conditions dans lesquelles le Secrétariat général est autorisé à diffuser ces avis,

DEMANDE au Secrétaire Général de continuer à appliquer les directives jointes en annexe à cette résolution ;

DEMANDE aux pays membres de se conformer aux critères définis dans ces directives ;

RECOMMANDE que dans l'intérêt de tous les pays membres, ces moyens soient pleinement utilisés pour identifier, localiser et surveiller les malfaiteurs internationaux ;

ABROGE les résolutions suivantes :

- AGN/31/RES/2 - (1962) - Portrait-robot
- AGN/31/RES/7 - (1962) - Photographie en couleur
- AGN/42/RES/10 - (1973) - Surveillance systématique des malfaiteurs internationaux
- AGN/52/RES/4 - (1983) - Formulaires utilisés pour demander au Secrétariat général la diffusion de renseignements
- AGN/55/RES/15 - (1986) - Formulaire utilisé en matière de coopération policière
- AGN/56/RES/5 - (1987) - Critères minimaux pour la diffusion, par le Secrétariat général, d'avis internationaux d'information préventive (notices vertes et documents équivalents).

RESOLUTION N° AGN/65/RES/11

Objet : Critères minimaux pour la diffusion, par le Secrétariat général, d'avis internationaux d'information préventive (notices vertes et documents équivalents)

1. Peut faire l'objet d'un avis international d'information préventive toute personne soupçonnée d'être un malfaiteur international, pour une ou plusieurs des raisons suivantes :
 - a) en raison de condamnations pénales (sauf pour des infractions sans gravité) prononcées à son encontre dans au moins trois pays ;
 - b) en raison d'au moins une condamnation pénale prononcée à son encontre dans un pays et d'antécédents policiers existant à son égard dans au moins deux autres pays, sauf pour des infractions sans gravité, si l'ensemble des faits permet de conclure que l'intéressé est susceptible de se livrer à une activité criminelle internationale d'une certaine importance ;
 - c) en raison d'antécédents policiers existant à son encontre dans au moins deux pays, lorsque la nature des infractions alléguées (par exemple : trafic de drogues, de fausse monnaie, de biens volés, d'armes ; proxénétisme ; vol à la tire) permet de conclure que l'intéressé est susceptible de se livrer à une activité criminelle internationale d'une certaine importance ;
 - d) en raison d'antécédents policiers existant à son encontre dans au moins un pays et permettant de conclure que l'intéressé est susceptible de participer à des actes criminels de nature grave (par exemple : attentats contre la vie des personnes ou contre des biens au moyen d'armes à feu ou d'explosifs ; attaques à main armée ; vols et recels importants ; trafics importants) commis par une bande opérant dans plus d'un pays.
2. Une personne est considérée comme ayant des "antécédents policiers" lorsqu'une enquête policière relative à une infraction pénale a permis d'établir des indices graves de culpabilité à son encontre.
3. Lorsque les renseignements disponibles manquent de clarté, de cohérence, ou semblent incomplets, ils doivent être clarifiés par une correspondance avec les B.C.N. concernés, avant que l'avis ne soit diffusé. Dans ce cas, les B.C.N. en question doivent être informés de l'intention du Secrétariat général de diffuser un tel avis.
4. Lorsqu'il est probable que le but de la diffusion d'un avis d'information préventive peut être atteint même en cas de limitation géographique de cette diffusion, les responsables du Secrétariat général devraient s'abstenir d'approuver la diffusion générale de l'avis.